

## DEMANDE DE DEROGATION AUX DELAIS D'INHUMATION EN FRANCE

Article R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation a lieu **vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès**

- En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

- Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai est de six jours au plus après l'entrée du corps en France.

- les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le **préfet du département du lieu de l'inhumation**, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Pièces à fournir par l'entreprise de Pompes Funèbres :

1. Une demande écrite et signée :

➤ d'une **personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** : en l'absence d'écrit ou de « convention testament obsèques », les membres de la famille sont présumés être chargés de pourvoir aux funérailles ; lorsqu'il y a ni écrit, ni convention, ni famille, la personne publique (commune, consulat..) ou privée (tuteur, association...) qui prend financièrement en charge les obsèques a qualité pour pourvoir aux funérailles.

➤ **ou de l'entreprise funéraire mandatée** par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : joindre **le pouvoir** mandant l'opérateur

et sollicitant une dérogation au délai légal

La demande doit préciser :

- ↳ Le lieu d'inhumation, la date et l'heure (pour les dérogations au délai de 24h)
- ↳ Le motif de la dérogation sollicitée.

2. l'acte de décès établi par le maire de la commune du lieu de décès ou l'acte d'enfant sans vie, le cas échéant ;

3. l'autorisation de fermeture de cercueil établie par le maire du lieu de décès ou en cas de transport du corps avant mise en bière du lieu de fermeture de cercueil ;

4. certificat de décès du médecin

5. En cas d'obstacle médico-légal (crime ou accident), le permis d'inhumation signé par le Parquet du Procureur de la République

6. En cas d'exhumation pour réinhumation, l'autorisation d'exhumation délivrée par le maire de la commune où est enterré le corps, et une attestation d'exhumation en présence de la famille et scellement du cercueil ou en cas d'absence de la famille, le PV d'exhumation établi par la police

7. l'habilitation de l'opérateur funéraire en cours de validité.